

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES



AVIS PUBLIC

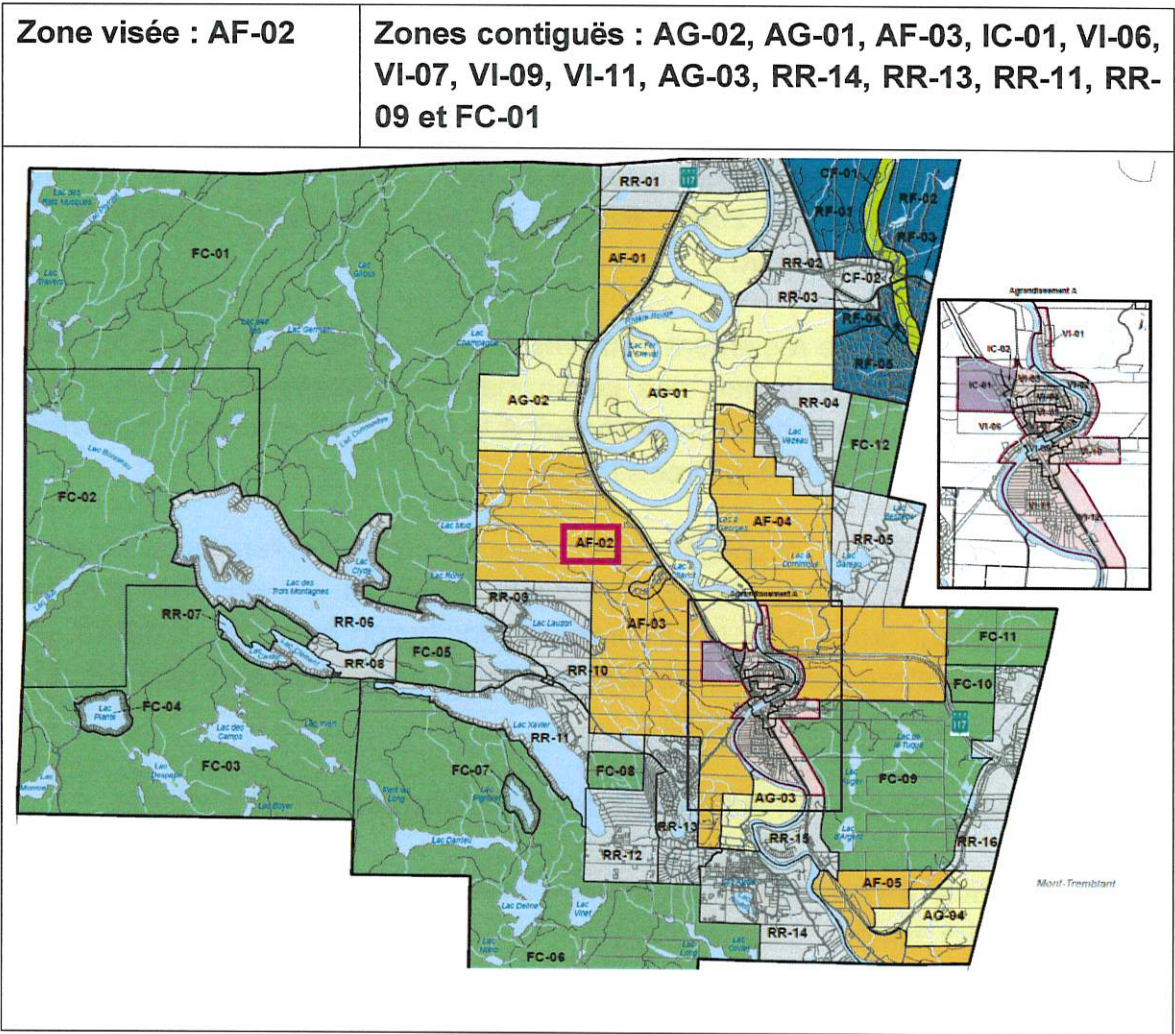
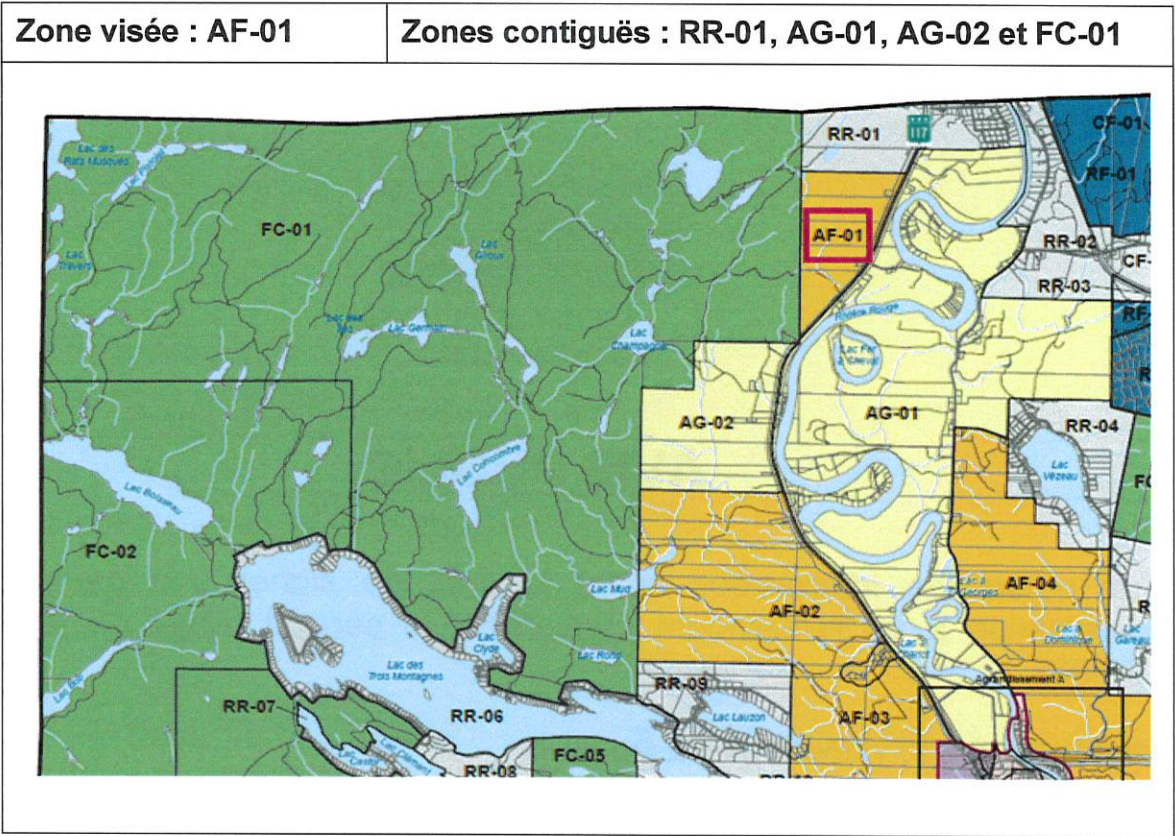
Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement 15-2026.

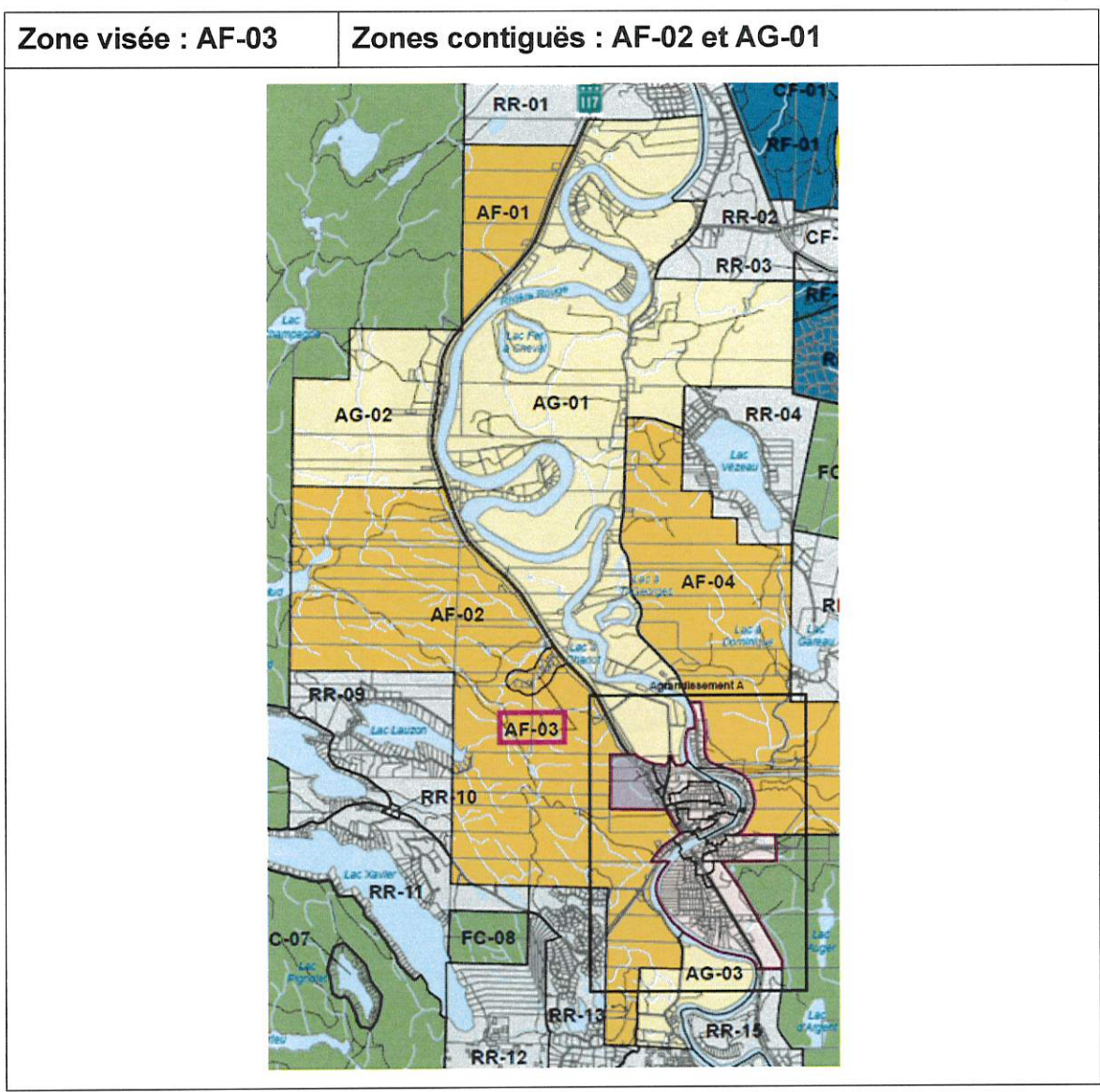
AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 août 2026, le conseil a adopté, le 10 août 2026, le **second projet de règlement numéro 15-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 21-2024 afin de modifier certaines dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels, aux usages additionnels, aux bâtiments accessoires, aux constructions accessoires, aux zones d'inondation, aux bâtiments et constructions dérogatoires protégés par droits acquis, à la grille des spécifications de la zone RF-04 et aux végétaux autorisés pour la revégétalisation de la rive ;**
2. Ce second projet de règlement **contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées** afin qu'un règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Plus précisément :
 - a) **L'article 2** vise à préciser que, dans le cadre de l'émission d'un permis de construction, lorsque l'évaluation de la valeur du site doit être réalisée par un évaluateur agréé pour le calcul de la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels, cet évaluateur agréé doit être désigné, et non pas mandaté, par la Municipalité.

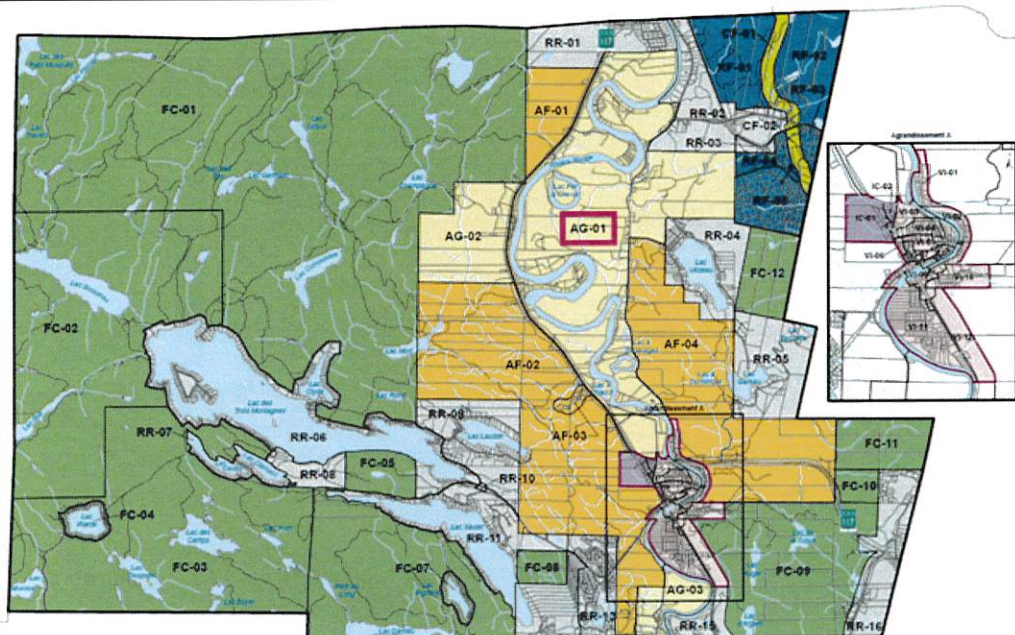
Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.
 - b) **L'article 3** vise à modifier certaines dispositions relatives à l'usage additionnel de fermette afin de :
 - 1° Autoriser un maximum de 2 animaux de grande taille, parmi les animaux autorisés, lorsque le terrain a une superficie de 10 000 m² à 19 999 m² et qu'il est localisé dans une zone Agricole (AG) ou Agroforestière (AF) ;

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones AG et AF du territoire ainsi que leurs zones contigües** :

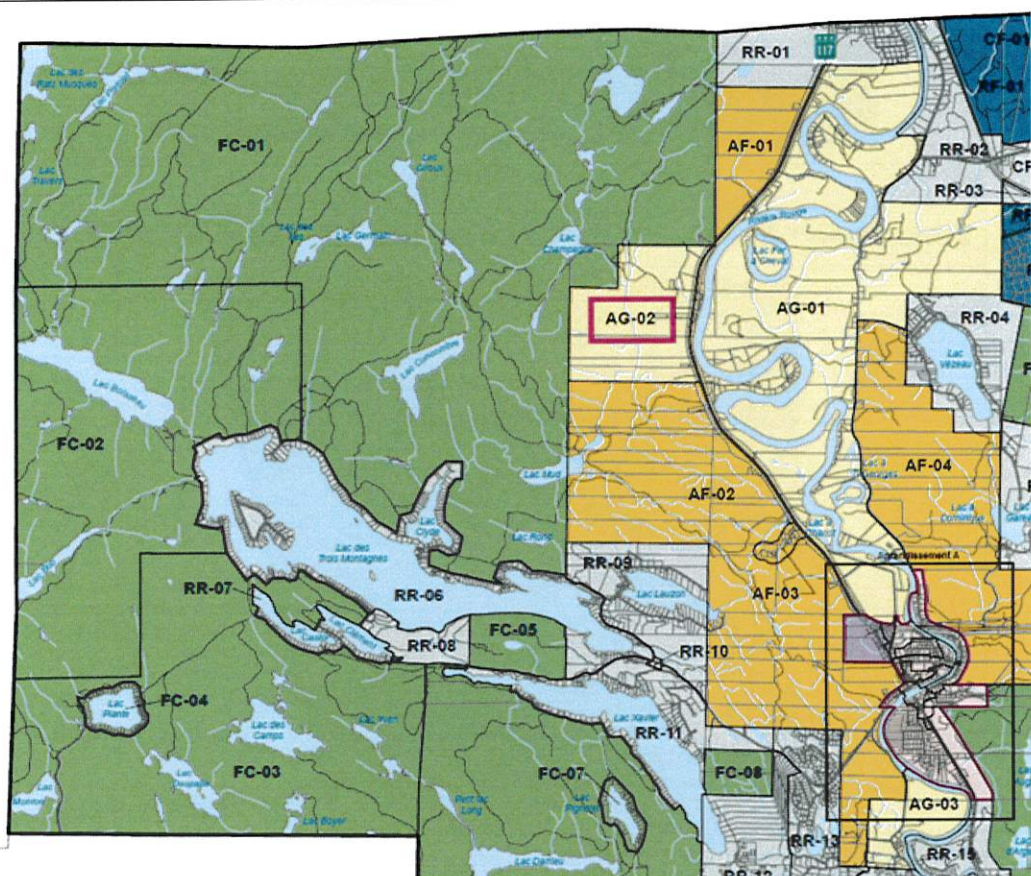




Zone visée : AG-01	Zones contiguës : RR-01, RR-02, RR-03, RF-04, RF-05, RR-04, AF-04, VI-01, VI-03, IC-02, IC-01, AF-02, AF-03, AG-02, FC-01 et AF-01
---------------------------	---



Zone visée : AG-02	Zones contiguës : FC-01, AF-01, AG-01 et AF-02
---------------------------	---



- 2° Lorsque le terrain a une superficie de 20 000 m² à 29 999 m², augmenter à 2 le nombre maximal d'animaux de grande taille autorisés.
- 3° Corriger la mention « doit est situé » en la remplaçant par « doit être situé ».

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

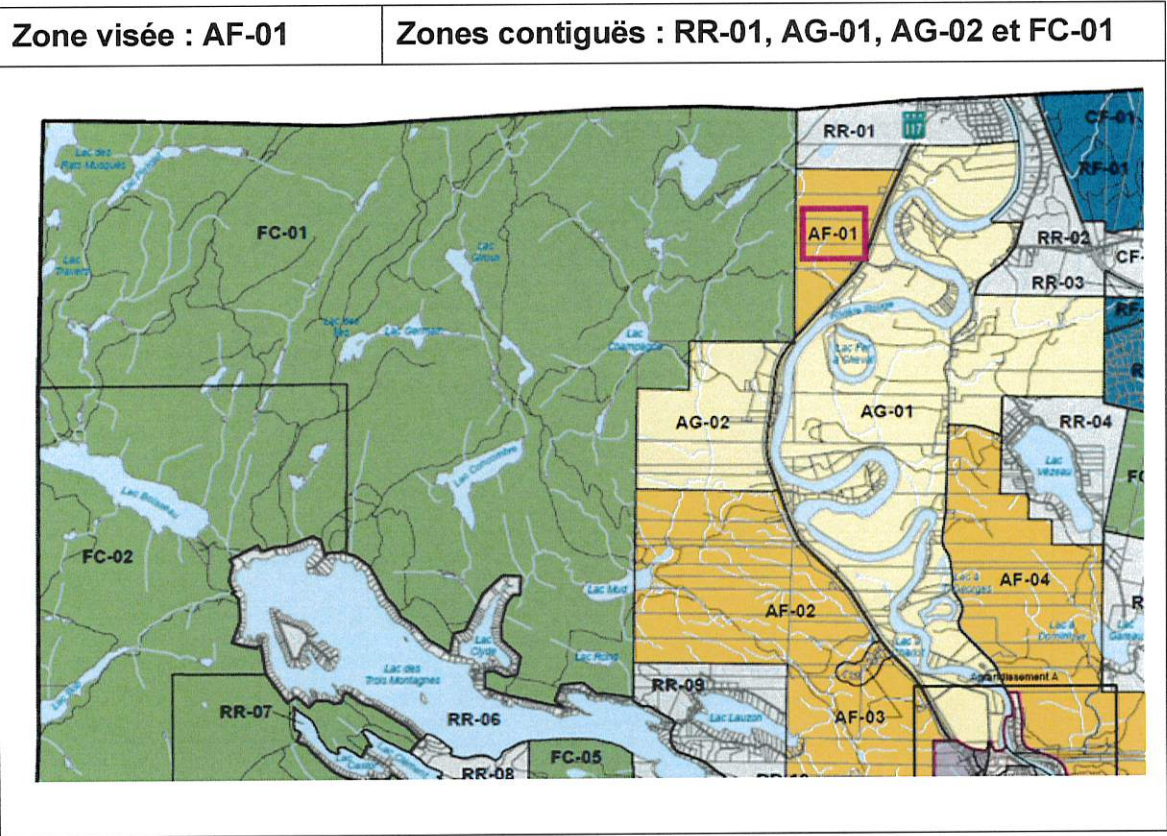
- c) **L'article 4** vise à autoriser le dépassement du nombre maximal de bâtiments accessoires par type en cas de remplacement d'un bâtiment accessoire, lorsque le certificat d'autorisation de démolition du bâtiment existant et le permis de construction nouveau bâtiment sont délivrés simultanément.

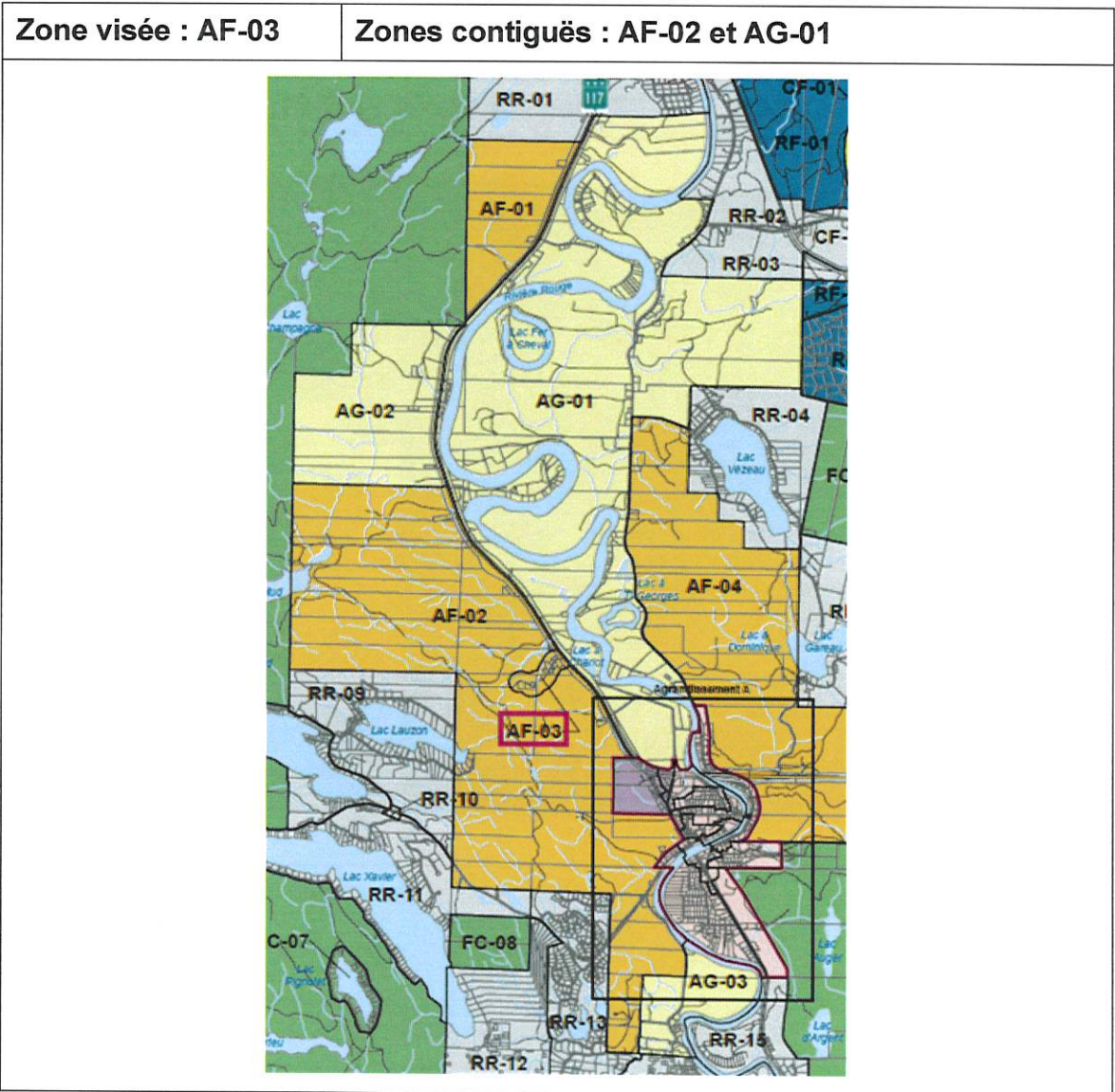
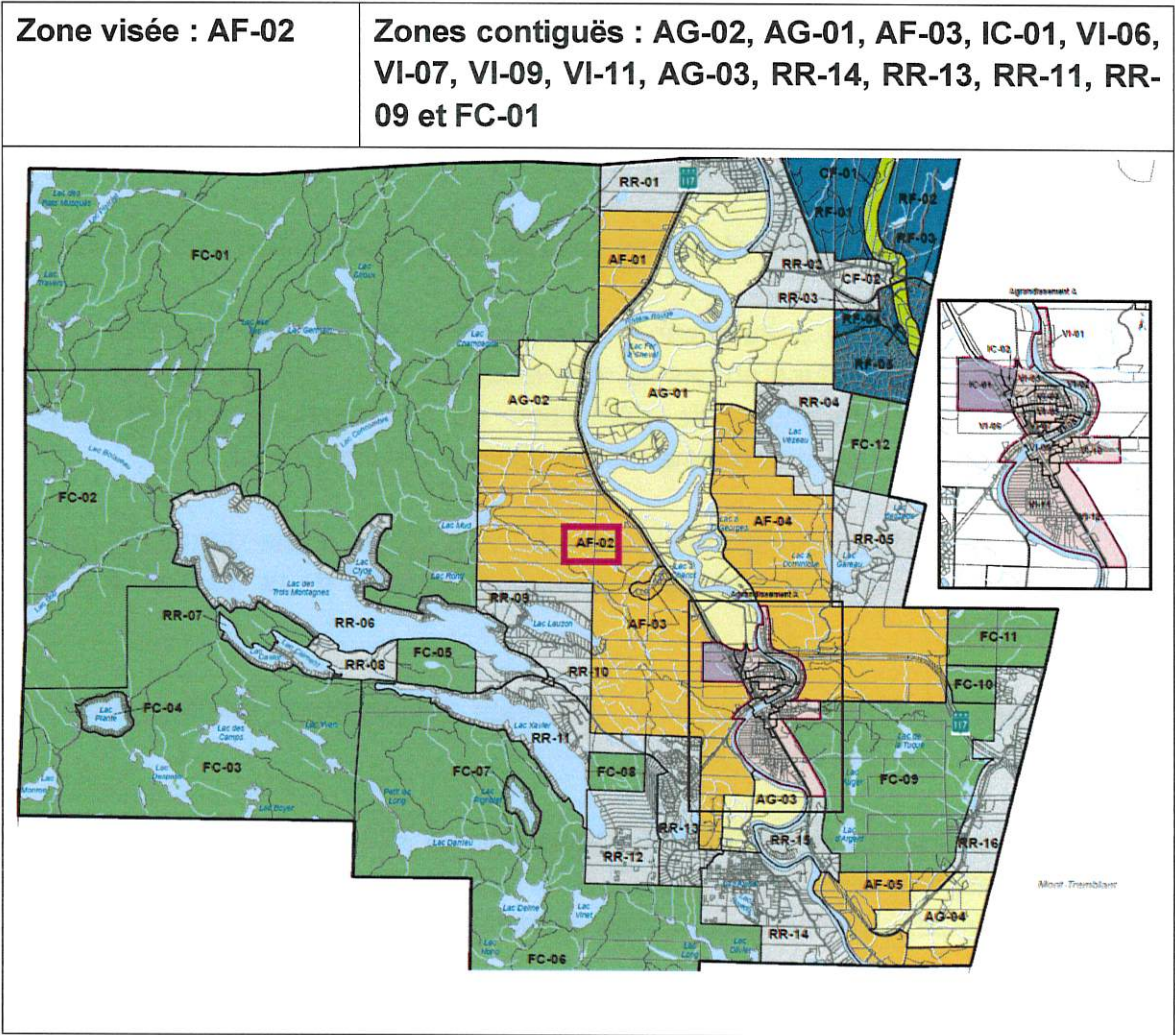
Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- d) **L'article 5** vise à modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments accessoires afin de :

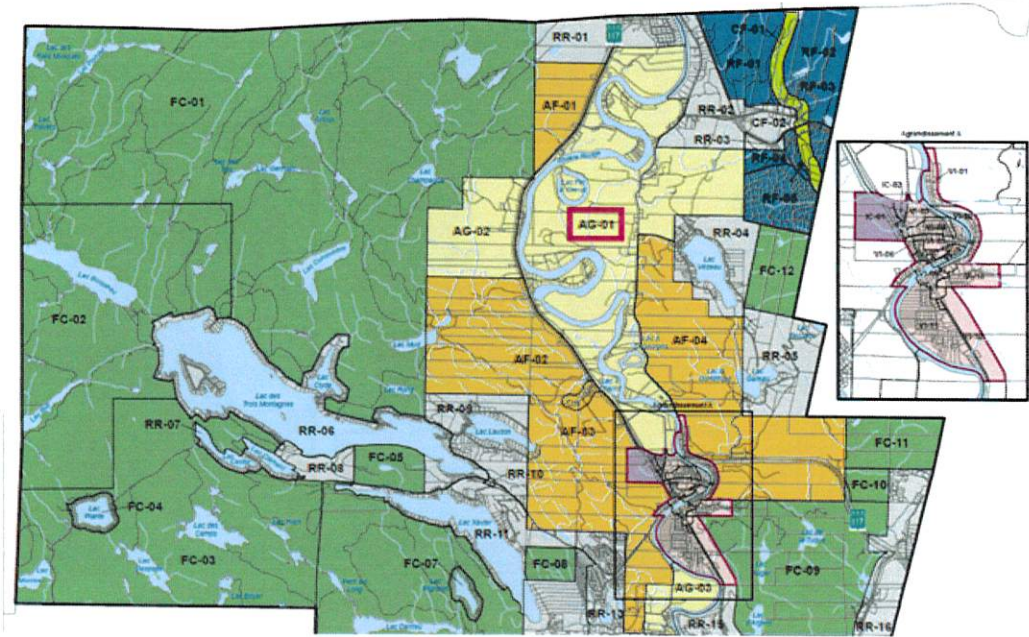
- 1° Dans les zones AG et AF, augmenter à 150 m² la superficie maximale d'un bâtiment de fermette associé à un usage additionnel à l'habitation et permettre que sa superficie excède celle du bâtiment principal.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones AG et AF du territoire ainsi que leurs zones contigües** :

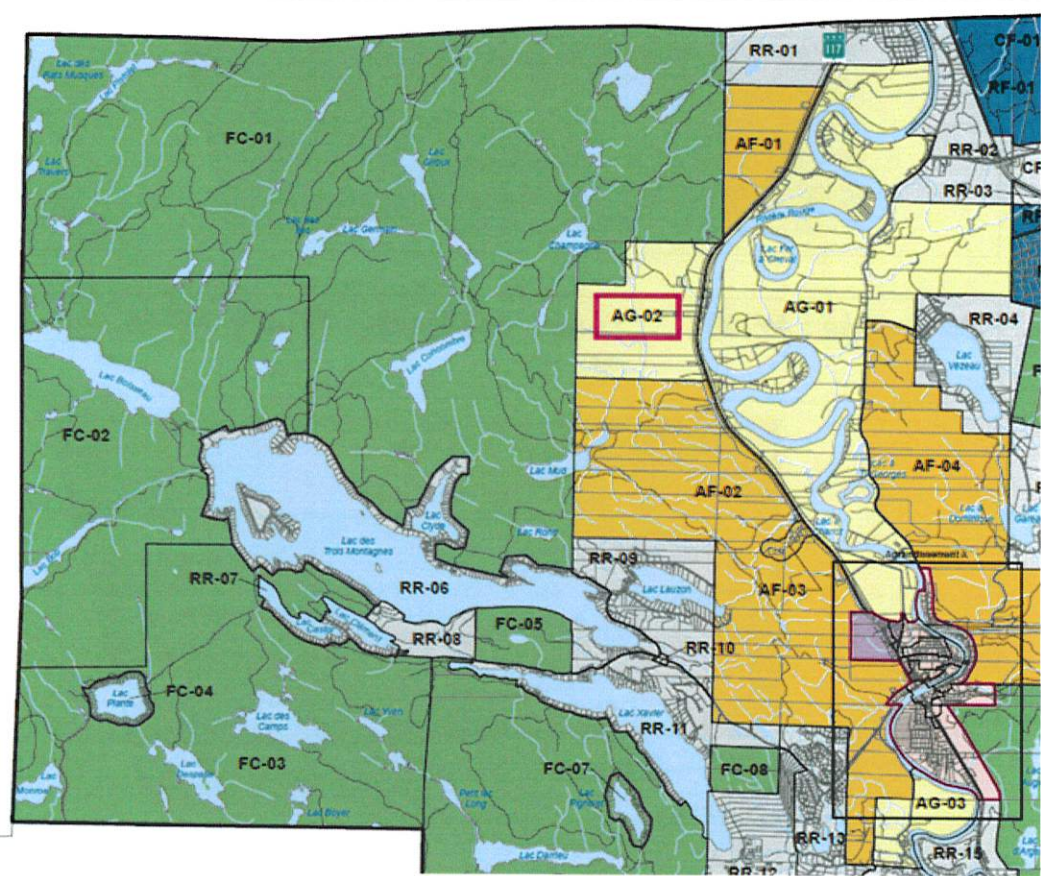




Zone visée : AG-01	Zones contiguës : RR-01, RR-02, RR-03, RF-04, RF-05, RR-04, AF-04, VI-01, VI-03, IC-02, IC-01, AF-02, AF-03, AG-02, FC-01 et AF-01
--------------------	--



Zone visée : AG-02	Zones contiguës : FC-01, AF-01, AG-01 et AF-02
--------------------	--



- 2° Modifier la méthode de calcul de la hauteur maximale de 6 m d'une véranda afin que la mesure soit prise à partir de son plancher jusqu'à sa partie supérieure, plutôt qu'à partir du niveau du sol.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- e) **L'article 6** vise à modifier certaines dispositions relatives aux constructions accessoires afin de :

- 1° Augmenter à 2 le nombre maximal d'abris à bois autorisés par terrain ;
- 2° Remplacer la superficie maximale d'un enclos et des ouvrages requis pour un usage additionnel de fermette par une superficie maximale équivalant à 20% de la superficie du terrain ;
- 3° Autoriser, pour un terrain riverain, les pompes à chaleur et les génératrices en cour avant lorsqu'une bande boisée est présente ;
- 4° Ne pas limiter la superficie et le nombre de quais installés devant un terrain appartenant à la Municipalité, lorsqu'il s'agit de quais sous la gestion de la Municipalité ou si une entente a été conclue avec la Municipalité.

Ces modifications sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- f) **L'article 7** vise à renuméroter les dispositions relatives aux équipements d'utilité publique légers afin qu'elles soient présentées en ordre alphabétique au tableau applicable, le texte de ces dispositions demeurant inchangé.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

- g) **L'article 8** vise à renuméroter certaines dispositions relatives aux distances minimales entre certaines constructions accessoires et la limite du littoral afin que leur numérotation corresponde à celle utilisée pour des paragraphes plutôt que des sous-paragraphes, le texte de ces dispositions demeurant inchangé.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

- h) **L'article 9** vise à prévoir une méthodologie de calcul des cotes d'inondation applicables lorsque l'emplacement visé se situe entre deux sites pour lesquels des cotes d'inondation sont établies au règlement de zonage et que les distances requises aux fins du calcul ont été mesurées par un arpenteur-géomètre.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

- i) **L'article 10** vise à modifier une disposition relative aux travaux de réparation et d'entretien des bâtiments et constructions dérogatoires sous droits acquis, afin que celle-ci vise et autorise également les travaux d'amélioration mineurs, par exemple le remplacement du revêtement extérieur.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- j) **L'article 11** vise à modifier une disposition relative aux travaux de modification des bâtiments et constructions dérogatoires protégés par droits acquis afin d'exclure le remplacement du matériau de revêtement extérieur de son application et de préciser davantage les travaux qui sont considérés, ou non, comme des travaux de modification.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- k) **L'article 12** vise à clarifier que, pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, la limite d'agrandissement de 50 % vise la superficie au sol.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

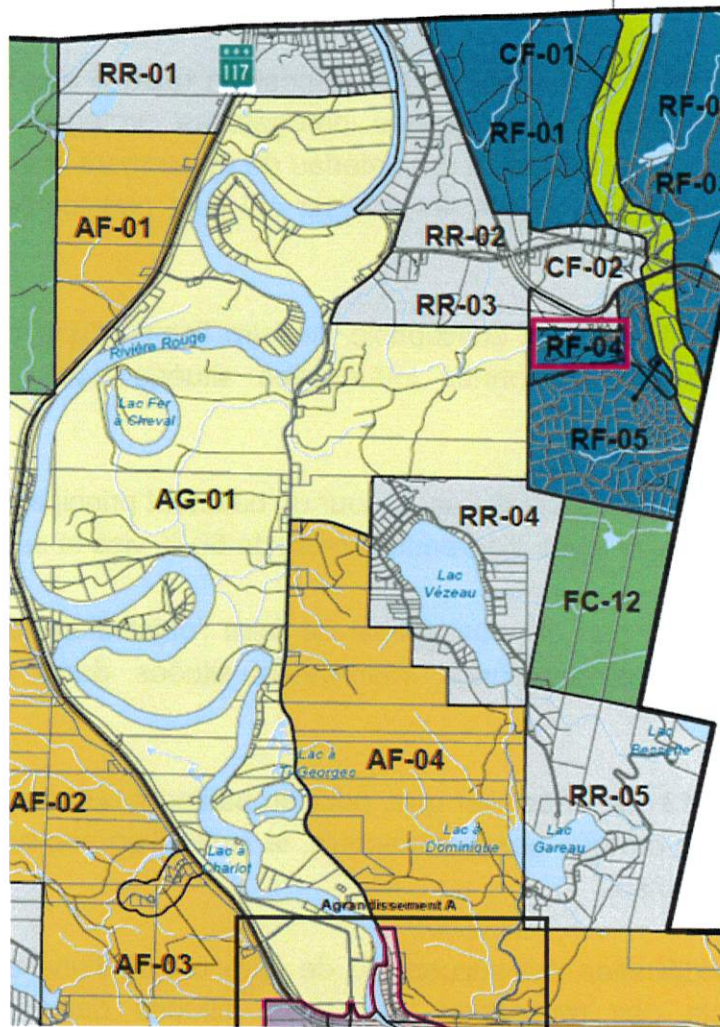
- l) **L'article 13** vise à clarifier que, pour un bâtiment ou une construction accessoire dérogatoire protégé par droits acquis, la limite d'agrandissement de 50 % vise la superficie au sol.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- m) **L'article 14** vise à autoriser les projets intégrés résidentiels dans la zone RF-04.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées **dans la zone suivante et ses zones contiguës** :

Zone visée : RF-04	Zones contiguës : RR-03, RR-02, CF-01, CF-02, RF-05 et AG-01
--------------------	--



- n) **L'article 15** vise à reformuler une note concernant le recours à des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), à la fin de la liste des végétaux autorisés pour la revégétalisation des rives, afin d'en améliorer la syntaxe sans en changer le sens.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

3. Une demande de participation à un référendum vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.
4. Pour **être valide, toute demande doit être reçue au plus tard le 19 août 2026** et :
 - a) Indiquer clairement le règlement sur lequel porte la demande, la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) Indiquer les personnes qui font la demande (noms et prénoms) et leurs adresses;
 - c) Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;

- d) Être transmise à l'adresse suivante greffe@municipalite.laconception.qc.ca ou être déposée au bureau municipal ou être envoyée par courrier au bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire, La Conception (J0T 1M0).
5. Est **une personne intéressée**, toute personne qui, le 10 août 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ou par jugement rendu en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :
- a) Être majeure et de citoyenneté canadienne;
 - b) Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois au Québec
 - c) Être, au 10 août 2026, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (Chapitre F-2.1), située dans une zone d'où peut provenir une demande.

Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

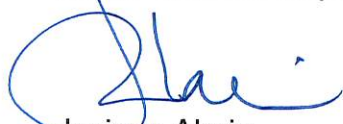
Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : Toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 10 août 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévu par la loi ou par jugement rendu en vertu de la loi.

Toute personne peut s'adresser à la Municipalité pour obtenir les modalités d'exercice du droit de signer une demande.

6. Toutes les dispositions du projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Le second projet de règlement numéro 15-2026 **peut être consulté** au bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire à La Conception, durant les heures d'ouverture de celui-ci, ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://municipalite.laconception.qc.ca/reglements-durbanisme/>

Donné à La Conception, ce 11 août 2026.



Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

Certificat de publication

Je, soussignée, Josiane Alarie, de la Municipalité de La Conception certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie sur le site de la municipalité le 11 août 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11 août 2026.



Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière